



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **26 JUIN 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FIRMENICH

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 1018

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°13697 du 24 janvier 2011 autorisant la société FIRMENICH à exploiter des installations de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et de l'agroalimentaire, situées Le Parc Industriel Les Bois de Grasse à Grasse, complété depuis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2026_228 concernant la visite d'inspection du 31 mars 2026, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé impose que « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026, l'exploitant a communiqué son rapport de vérification annuelle « certificat Q18 » daté du 22 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport précité conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » ;
- CONSIDÉRANT** que certaines non-conformités relevées dans le rapport précité sont déclarées comme « danger déjà signalé », établissant leur persistance au-delà de la précédente vérification périodique ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments constituent donc un non-respect de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIRMENICH, située à GRASSE, de respecter les prescriptions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société FIRMENICH, exploitant des installations classées situées Parc Industriel des Bois de Grasse 06130 Grasse, est mise en demeure de respecter la prescription suivante, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, en entretenant son installation de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FIRMENICH et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4889
SG 4889